

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE
*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat
et de la construction*

Circulaire UHC/FB3 du 29 janvier 2008 relative à l'actualisation des prix de vente de logements dans les opérations d'accession des organismes d'habitation à loyer modéré

NOR : MLVU0803715C

Texte source : arrêté du 3 mai 2002 relatif à la vente de logements dans les opérations d'accession des organismes d'habitation à loyers modérés modifié par l'arrêté du 26 novembre 2004 et l'arrêté du 5 septembre 2007.

Mots clés : HLM.

Publication : *Bulletin officiel*.

Le ministre du logement et de la ville à Mesdames et Messieurs les destinataires désignés ci-dessous.

DESTINATAIRES pour attribution	DESTINATAIRES pour information
préf dépt	CIFP
préf rég	DGPA
DDE(A)	DAEI
DRE	DGPA/SG
CETE	CGLLS
ANRU	
SGGOU	
CGPC	
MIILOS	
CILPI	

En application de l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié, la révision annuelle des prix plafonds de vente maximum de logements par les organismes HLM exprimés en euros par mètre carré est effectuée en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (ICC) appréciée entre la valeur du deuxième trimestre de l'antépénultième année et celui de l'année précédente.

L'ICC du 2^e trimestre se situe à 1 435 en 2007 contre 1 366 en 2006, ce qui conduit à actualiser les prix plafonds de vente à compter du 1^{er} janvier 2008 conformément au tableau ci-après :

**Plafonds de prix fixes en application de l'article R. 443-34
du code de la construction et de l'habitation**

(en euros par mètre carré)

	ZONE A	ZONE B1	ZONE B2	ZONE C
Plafonds prix de vente par mètre carré (lorsque le logement n'est pas soumis à la TVA à 5,5 % : TVA à 19,6 % ou hors champs de la TVA)	4 158	2 836	2 393	2 116
Plafonds prix de vente par mètre carré (lorsque le logement est soumis à la TVA à 5,5 %)	3 667	2 502	2 112	1 867

La surface à prendre en compte est égale à la surface habitable augmentée de la moitié des surfaces annexes telles que définies dans l'arrêté du 9 mai 1995 (surface dite « utile »). La surface peut être augmentée, dans la limite de 6 mètres carrés, de la moitié de la surface du garage ou emplacement de stationnement privatif annexé au logement et faisant l'objet d'une jouissance exclusive par l'accédant.

Fait à Paris, le 29 janvier 2008.

*Le directeur adjoint
au directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat
et de la construction,
E. Crepon*